

A V I S N° 1.946

Séance du mercredi 24 juin 2015

Statut social des artistes – suivi des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 – Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal et sur un projet d'arrêté ministériel – Fonctionnement de la Commission « Artistes » et modèle de la carte et du visa artiste

x x x

2.739/1-1

A V I S N° 1.946

Objet : Statut social des artistes – suivi des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 – Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal et sur un projet d'arrêté ministériel – Fonctionnement de la Commission « Artistes » et modèle de la carte et du visa artiste

Par lettre du 2 juin 2015, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté royal dont saisine a pour objet d'une part de modifier l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il vise à prévoir un relevé des prestations artistiques comme moyen de contrôle du régime des petites indemnités, à côté de la carte « artiste ».

Il a également pour objet, d'autre part, de modifier l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » et de préciser le fonctionnement de cette dernière.

Le projet d'arrêté ministériel dont saisine vise à déterminer les mentions et les modalités pratiques de délivrance de la carte « artiste » octroyée par la Commission « Artistes » dans le cadre du régime des petites indemnités et du visa professionnel octroyé dans le cadre du régime de l'article 1er bis.

Etant donné que l'entrée en vigueur de ces arrêtés est prévue le 1er juillet 2015, l'avis sur ces projets de texte est attendu pour le 15 juin au plus tard.

Compte-tenu du délai très bref imparti au Conseil pour se prononcer, il a été décidé de traiter de la question sur la base d'une procédure écrite.

Suite à un examen par un groupe de travail, le Conseil a émis le 24 juin 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 2 juin 2015, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté royal dont saisine a pour objet d'une part de modifier l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il vise à prévoir un relevé des prestations artistiques comme moyen de contrôle du régime des petites indemnités, à côté de la carte « artiste ».

Il a également pour objet, d'autre part, de modifier l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » et de préciser le fonctionnement de cette dernière.

Il vise ainsi à déterminer quels membres de la Commission siègent avec voix délibérative, le quorum de présence et la répartition des voix entre les différents membres de la Commission. Il vise également à augmenter le jeton de présence du président de la Commission, à prévoir le remboursement de ses frais de déplacement et enfin, à prévoir la répartition des travaux entre les secrétariats des institutions de sécurité sociale et le SPF sécurité sociale.

Le projet d'arrêté ministériel dont saisine vise à déterminer les mentions et les modalités pratiques de délivrance de la carte « artiste » octroyée par la Commission « Artistes » dans le cadre du régime des petites indemnités et du visa professionnel octroyé dans le cadre du régime de l'article 1er bis.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarques préalables

Le Conseil a examiné avec attention les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel dont saisine.

1. Il constate, au préalable, que ces projets de texte ont pour objet de mettre à exécution certaines nouvelles dispositions légales du statut des artistes. Il apprécie d'être consulté sur ces projets de texte, ce qui répond à la demande qu'il a formulée dans son avis unanime n° 1.931 du 24 mars 2015, lequel a eu pour objet de se prononcer sur des dispositions réparatrices du statut de l'artiste.

Cependant, il a pu remarquer que ces projets de texte, qui lui ont été adressés officiellement par la ministre des Affaires sociales, en date du 4 juin 2015, ont déjà été approuvés, en première lecture, au conseil des ministres le 12 juin 2015. Il regrette dès lors que cette manière d'agir ne lui permette pas de se prononcer valablement sur lesdits projets de texte, et ce, sous prétexte que l'entrée en vigueur de ces projets de texte est prévue le 1er juillet prochain.

Il rappelle à cet égard que le délai légal imparti au Conseil national du Travail pour se prononcer sur les textes réglementaires dont il est saisi, est fixé à deux mois.

Il a également pu observer que suite à l'approbation en première lecture des projets de texte dont saisine au conseil des ministres du 12 juin 2015, ces derniers ont été transmis pour avis au conseil d'Etat, ce qui présuppose une approbation de ceux-ci en deuxième lecture au conseil des ministres. Il espère dès lors vivement que l'avis, qu'il s'apprête à rendre sur les projets d'arrêté royal et ministériel dont saisine, sera pris en considération à l'occasion de cette approbation en deuxième lecture au conseil des ministres.

2. Il indique ensuite qu'il a examiné les projets de texte dont saisine à la lumière de ses travaux antérieurs sur le statut de l'artiste qui l'ont amené à rendre d'initiative respectivement les avis unanimes n°s 1.744 du 13 octobre 2010, 1.810 du 17 juillet 2012 ainsi que l'avis unanime n° 1.931 précité.

Il signale d'emblée avoir un certain nombre de remarques à formuler quant aux projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel dont saisine. D'une part, ces remarques portent sur le contenu des projets de texte et d'autre part, elles sont d'ordre légistique.

B. Remarques de contenu

1. Quant à la carte « artiste » et au relevé des prestations

Le Conseil observe tout d'abord que le projet d'arrêté royal dont saisine, en son article 1er, vise à mettre en place, outre la carte « artiste », un relevé des prestations artistiques accomplies par l'artiste et ce, comme moyen de contrôle du régime des petites indemnités.

Il constate ensuite que le projet d'arrêté ministériel faisant partie de la saisine vise à déterminer les mentions et les modalités pratiques de délivrance de la carte « artiste » octroyée par la Commission « Artistes » dans le cadre du régime des petites indemnités et du visa professionnel octroyé dans le cadre du régime de l'article 1er bis.

Le Conseil rappelle tout d'abord que le régime des petites indemnités a été mis en place car le secteur artistique regorge d'artistes dont les activités artistiques sont de petite échelle, qui restent limitées en pratique. Ces prestations artistiques de petite échelle sont souvent indemnisées, par le donneur d'ordre, au moyen d'indemnités de défraiement.

Dans son avis antérieur n° 1.931, le Conseil a insisté sur la nécessité de développer, quant à un système de contrôle, une solution simple et praticable qui tienne compte des utilisateurs de la carte, à savoir des artistes qui fournissent des prestations artistiques de petite échelle, à concurrence de trente jours par année et de montants journalier et annuel qui restent en dessous de certains plafonds fixés.

La mise en application concrète de cette carte ne peut, par ailleurs, avoir pour effet de faire obstacle à la création artistique ni de décourager les artistes à fournir des prestations artistiques de petite échelle.

Au regard de son avis n° 1.931, il se demande dès lors si le mode de contrôle suggéré par le biais de la carte « artiste » et le relevé des prestations ne passe pas à côté de l'objectif qui doit être poursuivi, à savoir qu'il importe surtout, à côté des services d'inspection, de permettre aux donneurs d'ordre successifs d'examiner si, sur la base d'un instrument objectif, simple et transparent, les prestations artistiques de petite échelle, restent dans les limites réglementaires fixées des plafonds annuel et journalier.

S'il estime que le relevé des prestations est un instrument essentiel dans le cadre de la délivrance de la carte "artiste" dans le régime des petites indemnités, il pense qu'il faut également veiller à ne pas créer de complexité administrative supplémentaire. Le Conseil estime à ce titre que la carte "artiste" et le relevé des prestations doivent être considérés comme un instrument unique destiné à supporter ce système de déclaration des prestations artistiques de petites échelles dans le cadre du régime des petites indemnités. Ce système de déclaration est de nature purement administrative.

Eu égard à ces préoccupations, le Conseil trouve que les principes suivants doivent guider la mise en place de ce système de déclaration :

- La première délivrance de la carte "artiste" par la Commission "Artistes" est automatique. La délivrance de la carte ou son renouvellement doivent avoir lieu dans un délai raisonnable ;
- Le lieu de travail où l'artiste tient à disposition des services d'inspection la carte "artiste" et le relevé des prestations doit être le lieu où il accomplit effectivement ses prestations artistiques/ se produit;

- Cette carte "artiste" doit contenir les mentions générales selon lesquelles cette dernière est délivrée dans le cadre du régime des petites indemnités et que ce régime est destiné à fournir des prestations artistiques de petite échelle ;
- Dans un souci d'uniformité et de simplification administrative, la carte "artiste" et le relevé des prestations doivent de préférence faire partie d'un document unique et standardisé sous format "papier" ou électronique;
- Dans le relevé des prestations, l'artiste doit indiquer la nature de la prestation artistique fournie, la date à laquelle cette prestation est fournie, l'heure de début de la prestation effectuée (ou sa durée) et le montant reçu à titre d'indemnité. Il va de soi que ces données doivent être complétées au moment où l'exécution de la prestation débute ;
- Les mentions obligatoires susmentionnées doivent être inscrites, par l'artiste, dans le relevé des prestations avant l'accomplissement de la prestation artistique. Ces mentions sont, par la suite et au moment de la fourniture de la prestation artistique, validées par la signature du donneur d'ordre pour qui la prestation artistique est effectuée ;
- Le relevé des prestations permet à la Commission "Artistes" d'examiner a posteriori et en vue du renouvellement de la carte "artiste" si les prestations artistiques de petite échelle fournies au cours de l'année civile respectent les plafonds annuel et journalier fixés.

Le Conseil est d'avis que la formulation de ces principes concernant la carte "artiste" et le relevé des prestations appelle une réécriture du dispositif de l'article 3 du projet d'arrêté ministériel.

2. Quant à la Commission « Artistes »

Le Conseil remarque que le projet d'arrêté royal dont saisine vise également à modifier l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » et de préciser le fonctionnement de cette dernière.

Il indique avoir plusieurs remarques à formuler à son endroit nécessitant également une réécriture du texte des dispositions du projet d'arrêté y relatif.

a. Quant à l'article 4 du projet d'arrêté

Le Conseil relève que cet article alloue un jeton de présence au seul président de la Commission « Artistes ». Par ailleurs, seul le président de ladite Commission bénéficie du remboursement de ses frais de parcours.

Il prend acte de ce choix et il s'interroge néanmoins sur cette manière de procéder.

b. Quant à l'article 5 du projet d'arrêté

Le Conseil observe que cette disposition vise à organiser le travail préalable de la Commission « Artistes ».

Il apprécie à cet égard qu'un secrétariat soit mis en place pour préparer le travail de la Commission.

Il pense qu'il serait cependant utile de préciser que les membres-fonctionnaires désignés pour assurer le secrétariat de la Commission ne peuvent être ceux qui siègent au sein de la Commission avec voix délibérative.

Il estime également nécessaire d'allouer des moyens budgétaires supplémentaires aux organismes de sécurité sociale qui désignent un fonctionnaire pour préparer les travaux de la Commission, à moins que ces moyens budgétaires ne soient déjà compris dans les moyens alloués à la Commission « Artistes » pour lui permettre de fonctionner.

c. Quant à l'article 6 du projet d'arrêté

Le Conseil constate que cette disposition établit le quorum de présence nécessaire au moment des délibérations de la Commission « Artistes » et répartit un nombre de voix différent entre les représentants des organismes de sécurité sociale (chacun trois voix) et les représentants des partenaires sociaux (chacun une voix), sans qu'il ne puisse s'en expliquer la raison.

S'agissant du quorum de présence requis pour la délibération de la Commission, il juge préférable que la Commission ne délibère valablement que si au moins deux des trois représentants désignés par les organisations syndicales professionnelles, deux des trois représentants désignés par les organisations patronales, et deux des trois représentants du secteur artistique sont présents.

Par ailleurs, il estime que chaque représentant siégeant dans la Commission doit disposer d'un même nombre de voix afin de respecter les équilibres.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans son avis unanime n° 1.810 précité dans lequel plaidant pour un renforcement des missions dévolues à la Commission "Artistes"- ce qui est à présent le cas - il a, en raison du renforcement des compétences de cette dernière, estimé utile d'élargir sa composition aux partenaires sociaux du secteur ainsi qu'à des représentants de l'ONEM. Cet élargissement devait permettre, selon le Conseil, d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés, lesquels, de par leur expérience et leur connaissance du secteur artistique, contribueraient également à développer de manière positive l'expertise de la Commission.

Il serait dès lors regrettable que l'attribution d'un nombre de voix différents aux représentants de l'administration et aux représentants des partenaires sociaux ne vienne mettre à mal le souci du Conseil de développer une implication véritable de tous les acteurs concernés appelés à siéger au sein de la Commission.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil demande en outre de prévoir une possibilité de donner procuration lorsque le membre suppléant siégeant dans la Commission est également indisponible.

Enfin, le Conseil juge également utile de définir les modalités de désignation d'un suppléant au président.

C. Remarques de légistique

Le Conseil se propose de pointer quelques inexactitudes qu'il a pu constater à la lecture des textes des projets d'arrêtés dont saisine.

Dans le cinquième considérant du projet d'arrêté royal, il propose de supprimer le terme « carte » devant le mot « visa ».

A l'article 3, § 2 point 2° de l'arrêté ministériel, il propose de modifier le terme : « *employeur* » par « *donneur d'ordre* » en vue d'éviter toute équivoque.

Dans la même disposition au point 3°, il suggère de remplacer les termes « année calendrier » par « année civile » dans un souci de cohérence avec le libellé de l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.
